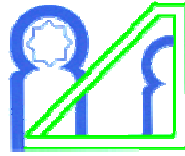


Royaume du Maroc
Université Mohammed V - Agdal
La Présidence



المملكة المغربية
جامعة محمد الخامس - أگدال
رئاسة الجامعة

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE MOHAMMED V - AGDAL,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
DEPARTEMENTS, DE LEUR ASSEMBLEE ET D'ELECTION DES CHEFS DES
DEPARTEMENTS.

élaboré par
la commission chargée de la révision des dispositions des textes réglementant les départements
et les modalités de leur fonctionnement lors de ses réunions
des 28 mars, 04, 18 et 29 avril, 13 et 27 mai, 06 et 20 juin, et 04 et 22 juillet 2008 ainsi que de ses réunions des 24 décembre 2009,
12 et 20 janvier, 1^{er}, 8, 15, 22 février et le 15 mars 2010
et soumis pour approbation et adoption au conseil de l'université Mohammed V – Agdal
qui s'est réuni le mercredi 17 mars 2010.

Préambule

Suite à la lettre n° 1099 du 21 mai 2003 émanant de la présidence de l'université Mohammed V - Agdal, et aux décisions du conseil de l'université réuni le 24 juin 2003, et dans le cadre de la mise en application de la loi n° 01-00 du 19 mai 2000 portant organisation de l'enseignement supérieur, le présent document est destiné à faire partie d'un vaste projet consacré au règlement intérieur de l'Université Mohammed V – Agdal et ses établissements.

Ce document fixe les attributions et les modalités de fonctionnement des départements, de leur assemblée, d'élection des chefs des départements et d'élection et/ou de désignation des instances de gestion des départements des établissements de l'Université Mohammed V - Agdal.

Le présent texte est inspiré notamment :

- de la loi n° 01-00, du 19 mai 2000 et des textes d'application publiés qui en découlent ;
- de l'arrêté n° 1270-02 du 31 octobre 2002 ;
- du décret n° 2-01-2329 du 4 juin 2002 ;
- du décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002 ;

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITE MOHAMMED V - AGDAL,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 24 et le 2^{ème} alinéa de son article 19 ;

Après examen lors de sa réunion du 17 mars 2010,

DECIDE :

Chapitre premier

Des départements

ARTICLE PREMIER. - Le Département est une structure domiciliée au sein d'un établissement universitaire à vocation d'enseignement et/ou de recherche. Il est créé par décision du Conseil de l'Université sur proposition du Conseil d'Etablissement. Le département regroupe l'ensemble des enseignants-chercheurs d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Le département est dirigé par un chef de département qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant.

Le chef du département est élu par les électeurs définis à l'article 3 ci-dessous, relevant dudit département, pour une période de 3 années renouvelables 1 seule fois.

L'organisation du département et les conditions d'élection et de désignation à ses différentes structures (Assemblée Générale, Bureau du Département) sont fixées par le présent règlement ainsi que par les règlements intérieurs de l'université et de l'établissement.

ARTICLE 2. - Le Chef du département est chargé, dans la limite de ses attributions, et en concertation avec son département, notamment de :

- proposer des filières, des modules, des passerelles et des unités d'enseignement, de formation, d'études et/ou de recherche, pour approbation au conseil de l'université après adoption par le conseil de l'établissement ;
- proposer les affectations des enseignements aux enseignants-chercheurs du département en concertation avec les coordonnateurs des filières concernées ;
- proposer au chef d'établissement la répartition des enseignements et l'organisation des contrôles et évaluations des connaissances ;
- proposer au chef de l'établissement les besoins du département dans les domaines du recrutement, de l'équipement et du fonctionnement ;
- veiller à la meilleure utilisation de tous les moyens mis à sa disposition ; notamment concernant les ressources humaines et ressources matérielles.

Chapitre II

De l'élection du chef du Département

ARTICLE 3. - Sont électeurs les enseignants-chercheurs titulaires, nommés dans le département à la date du scrutin, et y exerçant à titre principal depuis un an au moins.

Sont éligibles les professeurs de l'enseignement supérieur ou, à défaut, les professeurs habilités ou, à défaut, les professeurs assistants titulaires, nommés dans le département à la date du

dernier délai de dépôt des candidatures, et y exerçant à titre principal depuis un an au moins.

ARTICLE 4. - Toute élection du chef de département est organisée par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales selon les textes en vigueur et notamment :

- arrête et affiche les listes définitives des électeurs par département visés à l'article 3 ci-dessus, et les listes des candidats visées à l'article 5 ci-dessous ;
- désigne le lieu du ou des bureaux de vote ;
- fixe les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- peut désigner une commission de dépouillement en fonction des besoins ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 5. - L'élection a lieu à la fin du premier trimestre de l'année civile, ou dans les 30 jours francs qui suivent soit la création du département, soit la vacance du poste de chef de département.

La date du scrutin est fixée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement une liste de candidats par département. Elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des électeurs et des candidats telles qu'arrêtées par la commission citée à l'article 4 ci-dessus, le lieu, et les heures d'ouverture et de clôture du vote sont portés à la connaissance des électeurs, 8 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 6. - Tous les délais prévus par le présent règlement sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours ouvrables dans le calcul du délai.

Toutefois, la date du scrutin ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour de vacances.

ARTICLE 7. - L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité des suffrages exprimés en un seul tour.

Est déclaré élu chef de département, le candidat ayant obtenu, pour le département qui le concerne, le plus grand nombre de voix.

Lorsque, le cas échéant, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 4 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ARTICLE 8. - Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Les procurations pour le vote ne sont pas autorisées. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, qu'un seul nom de candidat.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit publiquement et sans désenfermer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 4 ci-dessus.

Seront considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat ou des noms de candidats ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, l'autre est adressé au Président de l'université.

Chapitre III

De l'Assemblée du Département

ARTICLE 9. – Le Département, structure universitaire dotée d'un pouvoir consultatif, il constitue un espace de maturation et une force de propositions pour son établissement d'attache. Il permet de réfléchir et de proposer au conseil de l'établissement des mesures et actions concernant notamment :

- les questions relatives aux missions et à la bonne marche du département ;
- les propositions de projets de création de laboratoires, d'équipes, de filières, de modules, de passerelles et d'unités et de groupes d'enseignement, de formation, d'études et/ou de recherche et de commissions ;
- l'élaboration et la coordination, le cas échéant, des programmes des études et des examens et contrôles de connaissances des formations assurées ;
- le cas échéant, toutes réformes des formations assurées au sein du département et mesure de nature pédagogique visant la qualité de la formation ;
- le cas échéant, les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager des activités scientifiques, pédagogiques, culturelles et sportives ainsi que l'insertion professionnelle des diplômés.

ARTICLE 10. - Le département se réunit en Assemblée ordinaire au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, à la demande des deux tiers de ses membres ou sur convocation du chef du Département et sous la présidence de ce dernier, pour un ordre du jour établi par ce dernier. Il se

réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, les membres du département sont convoqués à nouveau dans les 8 jours qui suivent, et cette nouvelle réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11. - Les propositions retenues par l'Assemblée Générale du département, selon l'article 9, doivent être soumises au chef de l'établissement dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 12. -Le Chef du département présente annuellement à l'assemblée du département un rapport d'activité du département.

Chapitre IV

Du Bureau du Département

ARTICLE 13. – Le Bureau du Département est une instance de gestion aidant le Chef du département dans l'aboutissement des missions et des attributions visées à l'article 2 ci-dessus.

Le Bureau du département est composé, en plus du chef du Département, de 5 à 9 membres choisis par l'Assemblée Générale.

Le Bureau du département est renouvelable annuellement par l'Assemblée Générale du département.

ARTICLE 14. – Le chef du département peut inviter toute personne concernée par un point de l'ordre du jour pour assister aux réunions du Bureau du département.

Chapitre V

Dispositions exceptionnelles, transitoires et finales

ARTICLE 15. – Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption pour tout ce qui se rapporte à l'organisation des Départements. Concernant l'élection des chefs de Départements, le présent règlement entre en vigueur à la fin des mandats en cours (dernier trimestre de 2011), ou le cas échéant, lors de la création d'un département ou lors de la vacance du poste de chef de département.

Les chefs des établissements de l'Université Mohammed V - Agdal sont chargés de l'exécution et de la diffusion du présent règlement auprès de tous les enseignants-chercheurs de leurs établissements respectifs.

ARTICLE 16. – Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de l'Université sur proposition de la moitié de ses membres ou sur proposition des Conseils des établissements.

Fait à Rabat, le 17 mars 2010

Le Président de l'Université Mohammed V - Agdal